

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*17303171*
------------------------------------	------------

	Déposé 31-01-2017
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

0670588615

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **Coursier Wallon**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Maubeuge 177

(adresse complète) 7022 Mons

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 30 janvier 2017, en cours d'enregistrement.

1. CONSTITUANTS

1° Monsieur **BRINGARD** Olivier Louis Jules, né à Charleroi le 1er mars 1980, domicilié à Mons (7022-Hyon), chaussée de Maubeuge, 177. Ayant encore à libérer un montant de six mille cent dix-sept euros (6.117,00 €).

2° Monsieur **ROBERT** Jérôme, né à Namur le 09 décembre 1982, domicilié à 5100-Jambes, avenue Baron Lhoneux, 10. Ayant encore à libérer un montant de six mille cent dix-sept euros (6.117,00 €).

3° Monsieur **JACQUEMIN** Patrick, né à Marche-en-Famenne le 1er septembre 1979, domicilié à 4000-Liège, rue Louvrex, 67 A bte 22. Ayant encore à libérer un montant de soixante-six euros (66,00 €)

Le notaire a attesté que le capital a été libéré à concurrence de six mille trois cents euros (6.300,00 €) par un versement en espèces effectué sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Crelan.

Les comparants ont remis au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

2. STATUTS

Article 1 – Forme

Société coopérative à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination

Coursier Wallon.

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à **Mons (7022-Hyon), chaussée de Maubeuge, 177.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet le transport de marchandises et la logistique s'y rapportant, notamment en zone urbaine et à l'aide de véhicules non polluant tels le vélo.

La société peut, accessoirement, procéder à tout transport de personnes.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et

Volet B - suite

l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de **dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €)**.

Il est divisé en 372 parts sociales d'une valeur nominale de cinquante euros (50,00 €) chacune, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille trois cent euros (6.300,00 €).

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titre.

Article 7 – Catégories de parts sociales

Il est créé deux catégories de parts sociales :

- Les parts détenues par les fondateurs exerçant une activité opérationnelle effective au sein de l'entreprise ainsi que par toute personne physique ou morale exerçant également une activité opérationnelle au sein de l'entreprise, agréée par le conseil d'administration, sont dénommées « les parts de catégorie A » ;

- Les parts détenues par toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'activité de la société par un investissement financier sont dénommées « les parts de catégorie B ».

Le droit de vote est réservé aux titulaires de parts de catégorie A.

D'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 8 – Vote par l'usufruitier éventuel

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 9 – Cession et transmission de parts

9.1. Les parts sont librement cessibles entre vifs ou transmises pour cause de mort à des associés titulaires de parts de même catégorie que celle faisant l'objet de la cession et ce, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration, lequel n'a pas à justifier de ses décisions.

9.2. Par contre, les parts ne peuvent être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants-cause de l'associé défunt.

9.3. Il est fait exception à l'interdiction évoquée à l'article 9.2 en ce qui concerne la cession ou la transmission des parts de catégorie B lesquelles peuvent être cédées ou transmises à des tiers remplissant les conditions requises par les statuts pour être associés et ce, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration, lequel n'a pas à justifier de ses décisions.

Article 10 – Titulaires de la qualité d'associé – Registre des parts

10.1. Sont associés :

1° les signataires du présent acte ;

2° les personnes physiques ou morales agréées comme associées par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires des parts.

10.2. Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 11 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins nommés par l'assemblée générale des associés parmi les titulaires de parts de catégorie A.

Volet B - suite

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 12 – Rémunération

Le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités adoptées par l'assemblée générale.

Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué.

Le conseil détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

Article 14 – Représentation

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervienne un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur délégué dans la sphère de ses attributions, lesquels n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil.

La société est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de mai, à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou du ou des commissaires éventuellement nommés.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Ces convocations se font par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 17 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, associé au non.

Article 18 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part de catégorie A donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 – Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'

Volet B - suite

administration, dans le respect des dispositions légales.

Article 22 – Démission - exclusion

a. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

b. Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les 6 premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de 3.

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre des coopérateurs.

c. Tout associé peut être exclu pour juste motif.

Est considéré comme juste motif toute action qui nuit aux intérêts de la société ou enfreint le pacte qu'auraient conclu les coopérateurs.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

Si il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Une copie conforme de la décision est adressée par les soins du conseil d'administration dans les 15 jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

d. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan approuvé par l'assemblée générale de l'année sociale en cours.

Le remboursement de la part se fera selon les modalités déterminées par le conseil d'administration dans l'année qui suit celle de la démission, du retrait ou de l'exclusion.

e. En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée ainsi qu'il est précisé ci-avant.

Article 23 – Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 24 – Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 25 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 26 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

3. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième mardi du mois de mai 2018.

3° Sont désignés en qualité d'administrateurs et formeront le conseil d'administration :

- Monsieur Olivier **BRINGARD**, prénommé.
- Monsieur Jérôme **ROBERT**, prénommé.

Leurs mandats sont rémunérés.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

5° Les administrateurs reprendront, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er juillet 2016.

6° Le conseil d'administration se réunit et nomme administrateurs délégués Olivier BRINGARD et

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Jérôme ROBERT.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce
et la publication aux annexes du Moniteur belge.
Jean-Philippe MATAGNE, notaire
Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2017 - Annexes du Moniteur belge